

Amtes wegen durch eine Konkursandrohung ersetzen zu wollen erklärt. Und im übrigen widersetzt sich der Schuldner eindeutig einer jeden Fortsetzung der Betreibung.

4. — Sollte sich ergeben, dass noch kein zur Fortsetzung der Betreibung tauglicher Zahlungsbefehl vorliegt, so bliebe doch das seinerzeit gestellte Betreibungsbegehren bestehen und wäre einfach nachträglich zu vollziehen. Auch in diesem Falle ist also der Arrest nicht hinfällig, und er bleibt aufrecht, wenn die Betreibung dann auch weiterhin richtig prosequiert wird.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird in dem Sinne gutgeheissen, dass der angefochtene Entscheid aufgehoben und die Sache zu neuer Beurteilung an die kantonale Aufsichtsbehörde zurückgewiesen wird.

40. Arrêt du 27 novembre 1942 en la cause Mueller.

Plainte hors délai ; saisie de la chose d'un tiers.

On peut faire valoir en tout temps que sa chose n'a pas été l'objet d'une mesure d'exécution.

Le propriétaire d'une chose que l'office a saisie ou inventoriée, croyant qu'elle appartenait au débiteur, ne peut exiger par voie de plainte la restitution de son bien.

Beschwerdeführung ausser Frist. Pfändung von Dritteigentum.

Man kann jederzeit geltend machen, seine Sache sei nicht Gegenstand einer Vollstreckungsmassnahme (z. B. einer Pfändung) geworden.

Ist aber die Sache tatsächlich gepfändet (oder retiniert), so kann der Ansprecher sie nicht auf dem Beschwerdeweg herausverlangen, bloss weil das Betreibungsamt Eigentum des Schuldners angenommen hatte.

Reclamo fuori termine ; pignoramento della cosa appartenente ad un terzo.

In ogni tempo si può far valere che la propria cosa non è stata oggetto d'una misura di esecuzione.

Il proprietario d'una cosa, che l'ufficio ha pignorata od inventariata, ritenendo che apparteneva al debitore, non può esigere la restituzione di essa mediante reclamo.

A. — Le 1^{er} juillet 1941, les consorts Bianchi ont fait procéder à un inventaire au préjudice de leur locataire

Herzog. Cet inventaire a porté sur une motocyclette Norton, avec side-car. Le jour de l'opération, le garage loué était fermé et le débiteur absent. L'huissier a constaté par la fenêtre la présence d'une motocyclette du genre indiqué, qu'il a cru être la propriété du débiteur et dont il a demandé les caractéristiques au Bureau des automobiles. En réalité, la machine inventoriée appartenait à Arnold Mueller.

Lorsque les consorts Bianchi requièrent l'enlèvement de la motocyclette en février 1942, celle-ci se trouvait en possession de Mueller, qui expliqua, dans une lettre à l'office du 3 mars 1942, que la machine inventoriée « par erreur », était sa propriété. Le 1^{er} août 1942, l'office avisa les créanciers, qui avaient requis la vente, de la revendication formulée par Mueller, en leur impartissant un délai de dix jours pour ouvrir action. Par lettre du 5 août 1942, le mandataire des bailleurs invita Mueller à lui faire parvenir toutes pièces justificatives de sa revendication.

B. — Par plainte du 17 août 1942, Mueller a porté plainte, demandant que la motocyclette litigieuse ne soit pas considérée comme inventoriée et qu'il soit autorisé à en reprendre immédiatement possession.

L'Autorité genevoise de surveillance a rejeté la plainte.

C. — Mueller défère cette décision au Tribunal fédéral.

Considérant en droit :

L'autorité cantonale a estimé que la plainte du 17 août était dirigée contre la décision de l'office ouvrant la procédure de revendication, et qu'ainsi elle était formée à temps, Mueller ayant connu l'ouverture de cette procédure le 7 août seulement, par la lettre du mandataire des créanciers. En réalité, le plaignant prétend que ce n'est pas sa motocyclette, mais celle du locataire lui-même qui a été inventoriée, et qu'en conséquence sa machine ne peut être réalisée, mais doit lui être restituée. S'il n'attaque donc pas précisément la prise d'inventaire du 1^{er} juillet 1941 — puisqu'il soutient qu'elle n'a pas porté sur sa chose —, il s'en prend au refus de l'office de faire droit à la

réclamation formulée dans ce sens par sa lettre du 3 mars 1942. La plainte du 17 août n'est cependant pas tardive, car c'est en tout temps qu'on peut faire valoir que sa chose ne tombe pas sous le poids d'une mesure d'exécution et doit vous être rendue ; aussi bien l'intéressé ne requiert-il dans ce cas ni l'annulation, ni la modification d'une mesure (« Verfügung ») de l'office.

La plainte n'est en revanche pas fondée. C'est bien la motocyclette de Mueller, et aucune autre, que l'huissier a vue par la fenêtre du garage ; c'est elle qu'il a inventoriée, et il l'eût fait aussi bien s'il avait su qu'elle n'appartenait pas au locataire. Peu importe donc qu'il n'ait pu en noter de façon précise les caractéristiques et qu'il lui ait même appliqué une description visant une autre machine.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours.

41. Arrêt du 2 décembre 1942 dans la cause Barraud.

Saisie de salaire. Art. 93 LP.

Le débiteur dont les gains sont tantôt inférieurs tantôt supérieurs au minimum indispensable pour assurer son entretien et celui de sa famille a le droit de demander que ce qui, pour une certaine période, comprise entre deux échéances, viendrait à dépasser ce minimum lui soit laissé pour compenser les insuffisances des périodes antérieures.

Lohnpfändung. Art. 93 SchKG.

Ist der Verdienst des Schuldners bald geringer, bald höher als der Notbedarf, so kann er verlangen, dass ihm zum Ausgleich für das in gewissen Lohnperioden zu wenig Bezogene ein in spätern Lohnperioden erzielter Überschuss über den Notbedarf in entsprechendem Betrag belassen werde.

Pignoramento di salario. Art. 93 LEF.

Il debitore, il cui guadagno è talora inferiore, talora superiore al minimo indispensabile al sostentamento suo e della propria famiglia, ha il diritto di chiedere che l'ammontare eccedente questo minimo ottenuto in un certo periodo compreso tra due scadenze gli sia lasciato quale compenso dell'ammontare inferiore al minimo percepito anteriormente.

A. — Le 18 octobre 1940, l'office des poursuites et des faillites de Genève avait fait opérer une saisie sur le salaire

du débiteur. Cette saisie portait « sur tout ce qui excède 100 fr. par semaine dans son salaire ». Par décision de l'Autorité de surveillance, du 27 novembre 1940, la part insaisissable du salaire fut portée à 120 fr. par semaine.

Le 8 septembre 1941, se fondant sur cette décision, l'office a fait procéder à une nouvelle saisie portant « sur toutes sommes excédant 120 fr. par semaine sur les gains du débiteur, employé à la commission de la maison Energa... à Lausanne ».

Suivant un compte dressé par l'employeur, les gains du débiteur sont demeurés inférieurs à 480 fr. par mois (4 semaines à 120 fr.) du 22 septembre 1941 au 17 avril 1942. A partir de ce moment-là, ils ont subitement augmenté. C'est ainsi que pour la période comprise entre cette dernière date et le 4 septembre 1942, ils se sont élevés à 2999 fr. 10, soit 599 fr. 10 de plus que ce qui était réservé à son entretien et à celui de sa famille durant le même laps de temps, d'après la décision de l'office, et compte non tenu d'un déficit de 24 fr. 09 pour la période allant du 14 juin au 10 juillet 1942. Calculés toutefois sur l'ensemble de la période comprise entre le 22 septembre 1941, et le 11 septembre 1942, les gains du débiteur ne représentaient en moyenne qu'une somme de 107 fr. par semaine.

Par lettre du 18 septembre 1942, l'office auquel la maison Energa venait de communiquer ces renseignements a invité cette dernière à lui faire parvenir « le montant des retenues effectuées sur les gains du débiteur ».

Par lettre du 24 septembre 1942, Barraud s'est adressé à l'Autorité de surveillance en faisant observer qu'en interprétant la saisie comme le faisait l'office on ne lui laissait pas de quoi subvenir à son entretien et celui de sa famille, car s'il était vrai qu'il y avait eu des mois durant lesquels son gain avait dépassé 120 fr. par semaine, il en était d'autres pendant lesquels il était demeuré au-dessous du minimum.

Ces arguments ont été repris par Mes Lescaze et Perrot au nom du débiteur dans une lettre du 25 septembre 1942.